



# Assemblée générale

Distr. limitée  
2 juillet 2012  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Vingtième session

Point 4 de l'ordre du jour

### Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

**Djibouti, Nigéria, Somalie\* : projet de résolution**

**20/...**

### Situation des droits de l'homme en Érythrée

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,*

*Rappelant la résolution 91 et les décisions 250/2002 et 275/2003 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la déclaration commune sur la situation des droits de l'homme en Érythrée signée par 44 États Membres de l'Organisation des Nations Unies et présentée au Conseil des droits de l'homme à sa dix-neuvième session au titre du point 4 de l'ordre du jour, ainsi que la vive préoccupation exprimée par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à la vingtième session du Conseil,*

*Se déclarant profondément préoccupé par les informations faisant état de graves violations des droits de l'homme par les autorités érythréennes à l'encontre de leur propre population et de leurs concitoyens, notamment de violations des droits civils et politiques ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels, et par le nombre inquiétant de civils fuyant l'Érythrée du fait de ces violations,*

*Se déclarant gravement préoccupé par le recours au travail forcé, notamment aux conscrits et aux mineurs dans les industries extractives,*

*Exprimant sa vive préoccupation devant le nombre inquiétant de civils fuyant l'Érythrée,*

*Réaffirmant que chacun a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,*

---

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

*Réaffirmant également* que tous les États sont tenus de promouvoir et protéger l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

1. *Condamne fermement:*

a) La poursuite des violations généralisées et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises par les autorités érythréennes, notamment les exécutions arbitraires et extrajudiciaires, les disparitions forcées, l'utilisation systématique de la torture, la détention arbitraire et au secret sans recours à la justice et la détention dans des conditions inhumaines et dégradantes;

b) Les graves restrictions à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté de l'information, à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et à la liberté de réunion et d'association, notamment la détention de journalistes, de défenseurs des droits de l'homme, de réformateurs politiques, de responsables religieux et de praticiens;

c) La conscription forcée de citoyens pour des périodes indéfinies de service national, ce qui équivaut à du travail forcé, la contrainte exercée sur des mineurs pour qu'ils entrent dans l'armée ou travaillent dans les industries extractives, de même que l'intimidation et la détention des proches de personnes soupçonnées de se soustraire au service national;

d) La pratique consistant à «tirer pour tuer» employée aux frontières de l'Érythrée pour empêcher des citoyens érythréens de fuir leur pays, les cas de violence constatés dans le recouvrement de la taxe obligatoire imposée à la diaspora érythréenne, ainsi que diverses brimades, notamment la détention de ressortissants érythréens rapatriés de force;

e) L'absence de coopération avec les mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme;

2. *Demande* au Gouvernement érythréen d'agir sans tarder pour:

a) Cesser de recourir à la détention arbitraire de ses citoyens et mettre un terme à la torture, notamment le recours à des peines ou traitements inhumains et dégradants;

b) Relâcher tous les détenus politiques, notamment ceux du «G-11»;

c) Assurer à toutes les personnes détenues en Érythrée un accès libre et équitable à un système judiciaire indépendant et autoriser les proches, les avocats, les médecins, les représentants du Comité international de la Croix-Rouge et d'autres parties appropriées à avoir régulièrement accès aux détenus;

d) Mettre un terme à la politique du service militaire de durée indéfinie;

e) Autoriser les organisations de défense des droits de l'homme et les organisations humanitaires à mener des activités en Érythrée sans craindre les intimidations;

f) Garantir à chacun le droit à la liberté d'expression et à la liberté de religion ou de conviction;

g) Mettre en œuvre les recommandations acceptées lors de l'Examen périodique universel du pays et rendre compte des progrès accomplis;

h) Mettre fin au principe de la «culpabilité par association» à l'égard des membres de la famille des insoumis ou de ceux qui tentent de s'enfuir de l'Érythrée;

i) Coopérer pleinement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment en autorisant l'accès à une mission du Haut-Commissariat comme l'a demandé la Haut-Commissaire, les organes conventionnels, tous les mécanismes du Conseil des droits de l'homme et avec tous les mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme;

j) Satisfaire à ses obligations internationales, honorer ses engagements et respecter les dispositions de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 1907 (2009) du 23 décembre 2009 et 2023 (2011) du 5 décembre 2011;

k) Fournir au Haut-Commissariat toutes les informations pertinentes sur l'identité, la sécurité, et l'état de santé de toutes les personnes détenues et les personnes disparues au combat, y compris des combattants et journalistes djiboutiens, et le lieu où ils se trouvent;

l) Mettre en œuvre la Constitution érythréenne adoptée en 1997;

3. *Exhorte* l'Érythrée à communiquer des informations sur les combattants djiboutiens disparus au combat depuis les affrontements qui ont eu lieu du 10 au 12 juin 2008 pour que les parties concernées puissent s'assurer de la présence et de la situation des prisonniers de guerre djiboutiens;

4. *Décide* de nommer un rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée, chargé de faire rapport au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial les ressources nécessaires à l'accomplissement de ce mandat;

6. *Décide* de rester saisi de la question.